



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015258-0002
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2015022 – 0011 du 22 janvier 2015

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32061

Date de la notification de l'avenant	1 5 SEPT 2015
Bénéficiaire	SAS BRIQUES ET TUILES EN TERRES DE GUYANE
Intitulé de l'opération	Aménagement et acquisition d'équipement de production
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du dossier complet	24-07-2014
Dates des comités de pilotage et de synthèse	22-10-2014 et 17-06-2015
Dates des comités de programmation	29-10-2014 et 26-06-2015
Montant du concours financier	95 746,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	25 avril 2014
Date limite de commencement de l'opération	21 mars 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La SAS BRIQUES ET TUILES EN TERRES DE GUYANE

représentée par Monsieur **Stéphane LAMBERT**, président

N° SIRET : 487 853 558 00020

Statut : Société par action simplifiées

Coordonnées : 60 chemin moges C/ Francillonne – 97351 MATOURY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis des comités de programmation du **29 octobre 2014** et du **26 juin 2015** ;

VU la convention FEDER n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015** ;

VU la demande de prorogation et de modification de plan de financement de la **SAS Briques et Tuiles en terres de Guyane** en date du **30 mai 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2014** et jusqu'au **30 septembre 2015**.

Article 3 : Dispositions financières

L'article 4 de la convention n° **2015022 -- 0011 du 22 janvier 2015** est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **130 411,48 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **95 746,00 euros soit 73,42 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **95 746,00 euros soit 73,42 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, de la convention n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 3 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Aménagement bureau étage PC – BTP	19 219,50	1 111,23
Broyeur + moules – APPRO-TECHNO	15 545,00	21 389,85
Cribleur Mécoconcept	0,00	6 448,00
Dalle BA air de livraison	0,00	15 000,00
Dédouanement et taxes – CTS	2 332,00	0,00
Électricité bureau étage – J. RIDOLFO	6 195,00	3 147,00
Élévateur AUSA – GSM	46 850,00	25 500,00
Ferronnerie bureaux	0,00	1 940,00
Menuiserie Alu – SAF	3 720,00	0,00
Normes électricité atelier	12 271,00	22 632,40

Rayonnage, grilles de protection SPMG	9 020,00	0,00
Rayonnage lourds – DUWIC	7 817,00	8 902,00
Terrassement	0,00	13 000,00
Transport et taxes - CTS	4 692,00	11 341,00
TOTAL	127 661,50	130 411,48

Article 6 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015**, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	127 661,50 €	130 411,48 €
Subvention européenne : FEDER	95 746,00 €	95 746,00 €
Votre participation :	31 915,50 €	34 665,48 €

Article 7 :

Les autres articles de la convention n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015** demeurent inchangés.


Article 8 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015022 – 0011 du 22 janvier 2015** ;
- la demande de prorogation et de modification de plan de financement de la **SAS Briques et Tuiles en terres de Guyane** en date du **30 mai 2015**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date : *18/8/2015*
LANBERT PRESIDENT


Date : **15 SEPT 2015**

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD